



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

*Réf. : 526-I-65-PLU-Barèges-AE\_avis*

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Barèges (65)**

**n° de saisine 2017-4810  
n° MRAe 2017AO34**

## Préambule

*Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courrier reçu le 10 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barèges, située dans le département des Hautes-Pyrénées (65). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Cet avis est délibéré collégalement par les membres suivants : Bernard Abrial et Magali Gerino qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

### **I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale**

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barèges est soumise à évaluation environnementale systématique car les sites Natura 2000 « Barèges, Ayré, Piquette » (zone spéciale de conservation (ZSC FR 7300930) et Néouvielle (ZSC FR7300929) intersectent le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à la MRAe pour avis.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

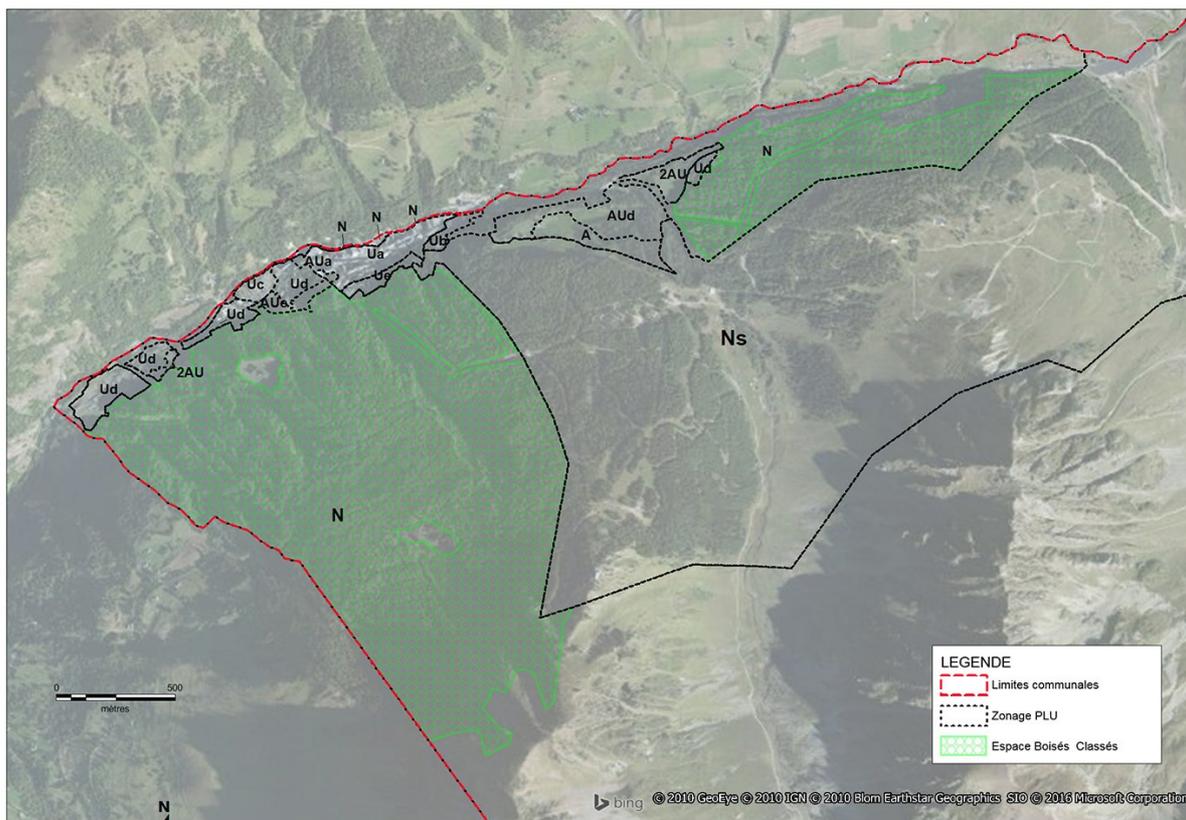
En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

### **II. Présentation du projet de PLU**

La commune de Barèges est située sur la rive gauche du Bastan s'écoulant d'est en ouest dans une vallée assez étroite le long de laquelle sont implantés le village principal (à l'altitude de 1 250 m) et ses lieux-dits habités. Le territoire de 4 584 ha comprend un important dénivelé (1500 m) qui permet à la commune de se développer principalement dans le domaine du tourisme hivernal et estival : la commune fait partie, notamment, du domaine « grand Tourmalet », domaine skiable le plus étendu des Pyrénées. Elle constitue également le principal accès au Pic du Midi et est un accès privilégié à la route thermale des Pyrénées.

Elle est également incluse dans le parc national des Pyrénées (partiellement en « zone coeur » et entièrement en « zone optimale d'adhésion ») et une grande partie de son territoire se situe sur le périmètre du site classé « Bassin Bastan, en amont de la Glère ». Par ailleurs, elle comprend cinq ZNIEFF.

La révision du PLU vise principalement à « supprimer des espaces boisés classés (EBC) de la zone Ns »<sup>1</sup> et à les requalifier en zones Ns dédiées au ski pour permettre les aménagements en lien avec cette activité : 738 hectares du domaine skiable de Barèges sont déjà classés en zone Ns dédiée à l'exploitation touristique, 383 hectares sont classés en EBC. Certains secteurs sont classés en EBC alors que la forêt a disparu.



Les **nouveaux** EBC prévus au PADD et leur **nouveau** zonage N (Extrait de la notice complémentaire 1 - p12)

Le rapport évoque la présence, dans la zone, du *Grand Tétras*, une espèce menacée selon la liste rouge nationale de l'UICN.

### III. Avis de l'Autorité environnementale

#### III -1. Caractère complet et qualité formelle du rapport environnemental

Concernant la complétude du dossier, le rapport de présentation ne contient pas tous les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Même si les informations doivent figurer de manière proportionnée, le rapport doit répondre, par son formalisme, aux exigences du code.

**La MRAe recommande donc que le dossier :**

- aborde et analyse, l'articulation avec les autres plans ou programmes et notamment le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- présente un état initial de l'environnement, qui analyse et localise les enjeux du territoire : espèces et habitats d'espèces présents dans l'emprise des secteurs concernés par les déclassements des EBC ;
- cartographie les cinq ZNIEFF concernées et les zones Natura 2000 ;

<sup>1</sup> Ns : Zones naturelles où sont autorisées, en plus de ce qui est autorisé en N, les constructions et installations liées et nécessaires à l'accueil et à l'exploitation touristique du site (billetterie, école de ski, toilettes, bâtiments pour le stationnement des engins de damage, restaurant, etc.) mais sans hébergement, les affouillements et exhaussements des sols liés à l'aménagement de parking.

NB : En zone N sont autorisés, la réalisation de travaux de chalets ou bâtiments d'estives existants, l'extension de ceux-ci, le changement de destination sous réserve d'existence des réseaux, l'hydroélectricité, les aménagements liés à l'accueil touristique des exploitations agricoles.

**- présente une évaluation des incidences potentielles du déclassement sur la biodiversité, les zones humides, et l'eau, notamment en présentant une carte qui tient compte d'une part, des enjeux identifiés et d'autre part, des projets déjà connus.**

Le rapport justifie la révision allégée par un lien entre le déclassement des EBC et « les opérations de gestion et développement du domaine skiable de Barèges » et la mise en cohérence des EBC avec les espaces boisés réellement présents aux alentours du domaine skiable.

La MRAe note que les incohérences constatées entre le classement actuel en EBC et les « trouées existantes » dans le massif boisé ne sont pas précisément localisées.

Elle remarque, par ailleurs, que les secteurs concernés ont fait l'objet de projets récents de réaménagement du domaine skiable sur lesquels le préfet de région, Autorité environnementale alors compétente, a émis des avis relatifs à « la création de l'unité touristique nouvelle du domaine skiable du Grand Tourmalet » daté du 2 octobre 2015 et à « l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet » daté du 28 avril 2016. La MRAe constate que l'étude d'impact relative à « l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet » comportait une mesure visant à limiter les défrichements. Elle remarque également que le rapport ne précise pas le lien entre la volonté de déclassement des EBC et ces projets en cours qui impliquent des défrichements. Par ailleurs, elle précise que ces aménagements ont fait l'objet de dérogations au titre de la législation relative aux espèces protégées, ce que ne mentionne pas le dossier.

**La MRAe demande que le rapport :**

**- justifie les besoins de mise en cohérence des EBC par rapport à l'existant d'une part, en localisant sur une carte les secteurs classés en EBC ne comprenant plus de zones boisées et les zones boisées déclassées malgré tout et d'autre part, en précisant la surface de chacune de ces zones ainsi que la surface totale des EBC supprimés ;**

**- rappelle les engagements actés dans les dossiers d'étude d'impact des aménagements prévus dans la zone pour justifier la cohérence du déclassement avec les mesures environnementales ;**

**- justifie l'ampleur du déclassement d'EBC au regard des besoins de mise en cohérence des EBC et des défrichements des projets en cours ;**

**- précise si ces déclassements d'EBC sont susceptibles de concerner des projets d'aménagement futurs.**

### **III-2. Prise en compte de l'environnement**

Le secteur visé par le déclassement d'EBC comprend un habitat de reproduction et de nichée du Grand Tétras, qui fait l'objet d'une stratégie nationale de protection.

**La MRAe recommande que le statut de protection de l'espèce soit précisé et que le rapport analyse les impacts potentiels en cas de défrichement.**

Le dossier précise que la forêt est protégée au titre de l'article L.341-5 du Code forestier qui permet le refus d'autorisation de défrichement, notamment en cas de remise en cause de :

- « 8°) l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ;
- 9°) du bien-être de la population de protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

**La MRAe recommande que le dossier démontre que les territoires concernés par les déclassements ne sont pas concernés par ces deux conditions du Code forestier.**

La MRAe rappelle, par ailleurs, que tout projet de défrichement ou de déboisement en vue d'une reconversion des sols d'une surface supérieure à 0,5 hectares est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Il conviendrait que ce point de réglementation soit rappelé dans le rapport au même titre que le rappel du Code forestier.